



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

**Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement**

Affaire suivie par : Guillaume Nocq

Arrêté n° DDPP 76-23-166 du 22 AOUT 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 portant prescriptions spéciales à l'EARL DE LA RAVINE à PETIVILLE

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre Ier ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 portant prescriptions spéciales à l'EARL de la Ravine à PETIVILLE ;
- Vu le récépissé de déclaration délivré le 27 mai 1998 de l'EARL DE LA RAVINE pour l'exploitation d'un élevage de 70 vaches laitières sur le territoire de la commune de PETIVILLE ;
- Vu le récépissé de déclaration délivré le 29 septembre 2018 de l'EARL DE LA RAVINE pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières sur le territoire de la commune de PETIVILLE ;
- Vu le récépissé de déclaration délivré le 23 septembre 2021 de l'EARL DE LA RAVINE pour l'exploitation d'un élevage de 140 vaches laitières sur le territoire de la commune de PETIVILLE ;
- Vu la demande présentée le 27 juin 2022 par laquelle l'EARL DE LA RAVINE sollicite une dérogation aux distances d'implantation vis-à-vis des tiers dans le cadre de la construction de l'extension de la stabulation sur aire paillée de 342 m² d'un côté et l'extension du bloc de traite, l'ensemble d'une surface de 608 m² ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2022 ;
- Vu la transmission du projet faite à l'exploitant le 13 juin 2023 ;

- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;
- Vu la transmission de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 faite à l'exploitant et au maire de PETIVILLE le 4 juillet 2023 ;
- Vu le courriel de la commune de PETIVILLE du 3 août 2023 listant les tiers résidant à moins de 100 m du projet, dont ceux n'ayant pas été consultés pour donner leur avis sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT

que le point 2.1. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 prévoit que les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

que suite à une déclaration incomplète, plusieurs tiers résidant à moins de 100 m du projet n'ont pas été consultés et n'ont pu formuler d'observation dans le cadre du projet d'arrêté de l'EARL DE LA RAVINE ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, auprès de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-52 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 portant prescriptions spéciales à l'EARL DE LA RAVINE à PETIVILLE

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 portant prescriptions spéciales à l'EARL DE LA RAVINE à PETIVILLE pour le projet visant à construire un bloc de traite à moins de 100 mètres d'une habitation tierce sise à PETIVILLE (76330) (plan représenté en ANNEXE 1).

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 3 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PETIVILLE et peut y être consultée;
2. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime, pendant une durée minimale de trois ans.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le maire de PETIVILLE et la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

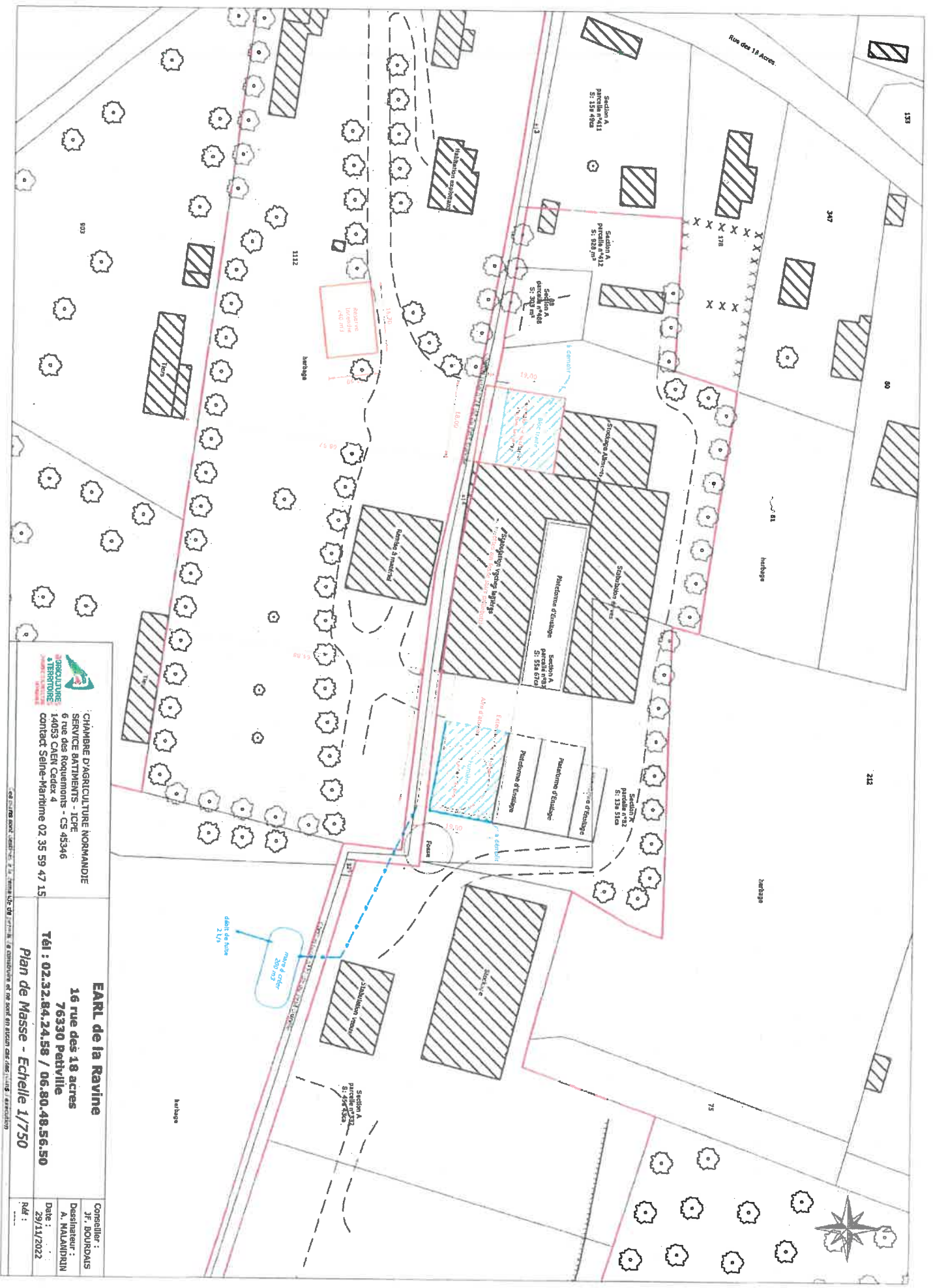
Fait à ROUEN, le


22 AOÛT 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

Annexe 1




CHAMBRE D'AGRICULTURE NORMANDE
 SERVICE BATIMENTS - ICFE
 6 rue des Rouennais - CS 45346
 14053 CAEN Cedex 4
 Contact Seine-Meritime 02 35 59 47 15

EARL de la Ravine
 16 rue des 18 acres
 76330 Petitville
 Tél : 02.32.84.24.58 / 06.80.48.56.50
 Plan de Masse - Echelle 1/750

Conseiller : JF. BOURDOIS
 Dessinateur : M. HALABDIN
 Date : 29/11/2022
 RdF :

Les droits sont réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Chambre d'Agriculture Normande est formellement interdite.